#### BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2011-072 /PRES/PM/SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2011- 002/PRES du 13 janvier 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011-004/PRES/PM du 16 janvier2011 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- VU la loi nº 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;
- Sur rapport du Premier Ministre;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2011.

#### **DECRETE**

<u>Article 1</u>: Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

## **CHAPITRE 1: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES**

Article 2: Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère du Burkina Faso ainsi que la politique du gouvernement en matière de coopération régionale.

#### A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de politique étrangère

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la communauté internationale ;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'étranger ;
- de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre des accords cadres de coopération internationale ;
- de la défense des intérêts et de la protection des nationaux burkinabé à l'étranger;
- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;
- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec le Ministre compétent ;
- de la préparation des instruments de ratification des traités et accords internationaux et de leur conservation ;
- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques étrangères au Burkina Faso;
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service ;
- de la gestion des réfugiés.

## 2) En matière de coopération régionale

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous-régionale, régionale et de coopération;
- de la promotion de la politique d'intégration régionale ;
- de la coordination de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles en relation avec les Ministres compétents.

# <u>Article 2</u>: Le Ministre auprès de la Présidence, chargé des réformes politiques

Le ministre auprès de la Présidence, chargé des réformes politiques assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de réformes politiques et institutionnelles.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer une plus grande participation des citoyens pour un consensus national autour du dialogue politique par :
  - la mise en place d'une stratégie de communication sur les réformes politiques et institutionnelles ;
  - l'organisation de consultations avec les organisations de la société civile, les leaders d'opinion, les partis politiques, etc.;
  - la mise au point d'une approche diplomatique sur les réformes politiques et institutionnelles;
- de réussir les réformes politiques et institutionnelles sans altérer le caractère sacré de la Constitution pour mieux enraciner la démocratie par :
  - la création de nouveaux cadres de dialogue et d'expression des différentes couches sociales;
  - le renforcement de l'équilibre entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif;
  - la relecture des textes et le réexamen du fonctionnement des institutions régissant les consultations électorales.

## <u>Article 3</u>: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture, d'hydraulique et de ressources halieutiques.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels et les organismes publics ou privés compétents, il est chargé :

## 1) En matière agricole

- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole ;
- de l'analyse, de la programmation et de l'orientation des activités des services agricoles de l'Etat en prenant en compte les capacités du secteur non étatique;
- de l'analyse, du suivi et de la protection phytosanitaire des filières végétales ;
- du contrôle de la qualité des intrants agricoles et des produits agricoles destinés à l'exportation;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de protection phytosanitaire;
- de l'appui conseil aux producteurs et aux organisations professionnelles agricoles ;

- du suivi des producteurs des filières végétales ;
- de la diffusion de l'information agricole auprès des producteurs ;
- de l'adoption de mesures incitatives en faveur des producteurs agricoles ;
- de la mise en œuvre de la politique foncière agricole définie par le gouvernement en relation avec les ministres concernés ;
- du suivi de l'application de la réglementation en matière de foncier agricole avec les ministres compétents ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement agricoles.

## 2) En matière d'hydraulique

- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau;
- de la conception, de la réalisation et de la gestion des points d'eau (forages, puits, barrages...);
- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des aménagements hydrauliques ;
- de l'appui à la gestion des aménagements hydro agricoles ;
- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques par des tiers ;
- de la fourniture d'eau potable aux populations.

## 3) En matière de ressources halieutiques

- de la valorisation du potentiel halieutique;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique;
- du contrôle de la réglementation en matière halieutique ;
- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la protection/conservation des écosystèmes aquatiques.

## Article 4: Le Ministre de l'économie et des finances.

Le Ministre de l'économie et des finances assure la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'économie, de finances et de planification stratégique.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière de politique économique

- de la réalisation de la prévision et de l'analyse macro économiques ;
- de la coordination des processus de formulation et de mise en œuvre des stratégies de développement à moyen terme ;

- de la cohérence des politiques sectorielles avec les orientations stratégiques et le cadre macro-économique;

de l'établissement et du suivi de la mise en œuvre des programmes

d'investissement public (PIP);

- de la coordination des processus de formulation, de mise en œuvre des politiques de population;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du

territoire et du développement régional;

de la coordination des travaux d'élaboration des schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire;

de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique;

- de l'établissement, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux ;

- de la normalisation de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques ;
- de l'enregistrement des déclarations d'existence et du suivi des ONG

## 2) En matière de finances publiques

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Etat ;
- de l'exécution de la politique financière de l'Etat telle que définie par les lois de finances;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique fiscale ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des tableaux des opérations financières de l'Etat ;
- de la gestion du contentieux de l'Etat en relation avec les ministres concernés;
- du contrôle financier des dépenses publiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de recouvrement des recettes de l'Etat;
- de l'organisation et du contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts, des douanes et des domaines;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat;
- de la budgétisation des investissements publics ;
- de l'élaboration des lois de règlement;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'endettement ;
- de la négociation en rapport avec les ministres compétents des accords et conventions de financement ;
- de la mobilisation des ressources intérieures et extérieures destinées au financement du développement;
- de la signature des conventions et accords financiers de l'Etat;
- du suivi des décaissements ;

- de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ainsi que les ONG;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de renforcement de la micro-finance ;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change ;
- de la gestion des relations financières extérieures ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de renforcement de l'efficacité de l'aide
- de l'exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique et les collectivités territoriales;
- du suivi des activités des établissements publics de l'Etat ;
- des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- de l'approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat;
- de la conservation de la propriété foncière;
- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière domaniale et foncière ;

#### Article 5: Le Ministre des transports

Le Ministre des transports assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transport et de météorologie.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels compétents, il est chargé :

- de la réalisation des infrastructures aéroportuaires, maritimes, ferroviaires et météorologiques;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes, ferroviaires et météorologiques ;
- de la restructuration du secteur des transports en relation avec le Ministre compétent;
- de la promotion de la sécurité routière ;
- de la mise en œuvre des droits du Burkina Faso reconnus par la convention sur le droit de la mer;
- de la représentation du Burkina Faso dans les organisations internationales œuvrant dans le domaine des transports et de la météorologie;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

#### Article 6: Le Ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Ministre de la justice, garde des sceaux, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice.

#### A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale;
- des sceaux de l'Etat;
- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;
- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation de la nationalité burkinabè, de la perte ou de la déchéance ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice.

#### Article 7: Le Ministre de la défense

Le Ministre de la défense assiste le Premier Ministre dans la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense définie par le Président du Faso en matière de défense.

#### A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de l'organisation des forces armées nationales ;
- de l'organisation du recrutement et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la formation et de l'emploi de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire ;
- de la préparation des directives générales pour les négociations concernant la défense;
- de la gestion, en relation avec le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux;
- de la participation aux opérations de secours en cas de calamités et catastrophes naturelles;
- de la participation aux opérations de maintien de la paix.

## Article 8 : Le Ministre chargé du Cabinet Présidentiel

Le Ministre chargé du Cabinet présidentiel assiste le Président du Faso dans les domaines suivants :

- les affaires politiques ;
- les affaires réservées :
- les audiences en relation avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale.

#### Il est chargé:

- de la coordination des activités du cabinet du Président du Faso et des contacts officiels avec les cabinets ministériels et des institutions ;
- de la gestion des actes du Président du Faso.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature dont la nature est déterminée par arrêté du Président du Faso.

## Article 9 : Le Ministre de la santé.

Le Ministre de la santé assure la mise en œuvre et le suivi de la politique sanitaire du Gouvernement.

## A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation et du fonctionnement du système sanitaire national ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi/évaluation de la politique nationale de santé;
- de la définition des normes et standards en matière de santé ;
- de l'hygiène publique, de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies et les épidémies ;
- de la protection de la santé de la mère et de l'enfant ;
- de la création, du suivi, du fonctionnement et du contrôle de tout établissement public de prestation de service de santé ou de soutien aux prestations de services de santé;
- de l'autorisation de création, du suivi du fonctionnement et du contrôle de tout établissement privé de prestation de service de santé ou de soutien aux prestations de services de santé;
- de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- de la création et de la gestion des infrastructures de la recherche pour la santé y compris la médecine et la pharmacopée traditionnelle (recherche sectorielle);

- du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des technologies médicales (bioéthique);

du contrôle et du suivi des normes éthiques et des protocoles de recherche de

sante:

- de la promotion, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de la sante et la

sécurité au travail;

de l'élaboration et du contrôle des normes et standards des equipements et de leur maintenance dans les établissements de prestation des services de santé ou de soutien aux prestations de service de santé;

de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi /évaluation de la politique

pharmaceutique nationale;

de l'élaboration, du suivi, et de la mise à jour de la carte sanitaire nationale;

- du suivi de la réglementation sanitaire internationale et des relations sanitaires internationales:
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche en santé en relation avec le ministère des Enseignements secondaire et supérieur et celui de la Recherche scientifique et de l'innovation.

## Article 10 : Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'administration du territoire

- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso en relation avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale;
- de la coopération administrative frontalière en relation avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national;
- des relations avec les chefferies traditionnelles ;
- des questions de cultes;

- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents ;
- de l'enregistrement des déclarations et du suivi des mouvements et associations à caractère politique, laïc ou religieux à but non lucratif dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- de l'organisation des centres d'état civil;
- de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministres compétents ;
- de l'application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts des restes mortels;
- de la contribution à l'organisation et à la police administrative des opérations électorales de toute nature ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire.

#### 2) En matière de protection civile

- de la mise en œuvre de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme, en relation avec les ministres compétents;
- de la direction et de la coordination des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophes naturelles en relation avec les ministères compétents.

## 3) En matière de décentralisation

- de l'organisation et du contrôle du fonctionnement des collectivités territoriales;
- de l'exercice des pouvoirs de tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la citoyenneté;
- de la promotion de la coopération décentralisée et de la politique du jumelage entre collectivités territoriales nationales et étrangères ;

#### Article 11 : Le Ministre des infrastructures et du désenclavement.

Le Ministre des infrastructures et du désenclavement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement.

A ce titre et en relation avec les départements ministériels, il est chargé :

## 1) En matière d'infrastructures

- de la réalisation et de l'entretien des infrastructures dans le domaine des routes et des travaux publics ;

- de la maîtrise d'ouvrage des infrastructures réalisées pour le compte de

l'Etat;

- du suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures cartographiques et de la cartographie du territoire ;

- du suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures énergétiques ;

- de l'établissement et du contrôle des normes.;

- du contrôle de la qualité des matériaux et de la garantie décennale des infrastructures ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## 2) En matière de désenclavement

 de la conduite de toute action visant à améliorer la desserte interne et externe du Burkina Faso en relation avec le ministre des transports.

## Article 12: Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie.

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines, de carrières et d'énergie.

## A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de mines et de carrières

- de l'élaboration des stratégies de développement des carrières ;

- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;

- de la valorisation de la recherche minière ;

 de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution;

- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales :
- de la collecte et de la diffusion de la documentation technique relative à l'industrie minérale;

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

- de la négociation, en collaboration avec les Ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières;

- de la réglementation et du contrôle des activités de recherche et d'exploitation minière et géologique ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement,

dans les projets et programmes de développement.

## 2) En matière d'énergie

 de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents;

- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures

énergétiques;

- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles en relation avec les Ministres compétents ;

- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;

- de la promotion des économies d'énergies.

## Article 13: Le Ministre de la Culture, du Tourisme et de la Francophonie

Le Ministre de la culture, du tourisme et de la francophonie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de culture et de tourisme. Il assure, en outre, la coordination des activités de la francophonie en relation avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale.

#### A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de culture et d'art

- de la promotion de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique;

de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;

- de la promotion et de la mise en œuvre de la coopération culturelle ;

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

de l'organisation de manifestations culturelles;

- de l'inventaire, de la promotion, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;

- la promotion de l'introduction des modules culturels dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur ;

- de la promotion de la chorégraphie et des arts traditionnels et modernes ;

- de la création et de la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques;

de la promotion des arts du spectacle;

- de la formation des artistes;

- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal.

#### 3) En matière de tourisme et d'hôtellerie

- de la réhabilitation, de la rénovation, de l'entretien et de la protection des sites touristiques ;
- de la valorisation des ressources touristiques nationales ;
- de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières;
- du développement des centres, zones et circuits touristiques ;
- de la promotion des infrastructures touristiques ;
- de la promotion et de la commercialisation des produits de la faune en relation avec le Ministre chargé de l'environnement;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

#### 4) En matière de Francophonie

- du soutien à la consolidation et au développement de la démocratie ;
- de la promotion du dialogue des cultures et des civilisations ;
- du renforcement de la solidarité entre les groupes socio-culturels ;
- de la coopération multilatérale culturelle ;
- de la promotion de l'éducation et de la formation en français ;
- de toute action pouvant contribuer à l'essor des langues nationales et du français.

## <u>Article 14</u>: Le Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement

Le ministre de la communication, porte parole du Gouvernement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication.

## A ce titre, il est chargé:

- du renforcement de la couverture médiatique du territoire national ;
- de la gestion et du développement technologique et infrastructurel des organes de presse publics ;
- de la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire garantissant la libéralisation et la démocratisation de l'espace médiatique;
- de la mise en œuvre de la politique de développement des médias publics et privés;

- du développement des métiers et professions de communication, en relation les différents intervenants du secteur et institutions de formation ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement concernant les technologies, les supports et les contenus des réseaux de communication, en liaison avec les autres ministères intéressés;
- de l'organisation de l'information du public sur l'activité gouvernementale;
- de la promotion de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la gestion et de l'animation du service d'information du Gouvernement (SIG) en coordination avec la direction de la communication et de l'information du Premier ministère;
- du suivi de la gestion des sites web ministériels ;
- de la promotion de la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents écrits, audiovisuels et numériques concourant au rayonnement international du Burkina Faso;
- de la promotion et la gestion du secteur de la publicité.

## Article 15 : Le Ministre de la sécurité.

Le Ministre de la sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité intérieure et plus spécialement en matière de protection des personnes et des biens, de sûreté des institutions, de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre publics.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'identification et de protection des personnes et des biens

- de la prévention et de la répression de la criminalité en partenariat avec la population;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;
- de la police des jeux et des routes;
- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour;
- de la promotion de la coopération policière internationale en matière de criminalité transnationale.

#### 2) En matière de sûreté des institutions

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement ;
- de la surveillance du territoire;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

## 3) En matière de respect de la loi et de maintien de la paix et de l'ordre publics

- de la sécurité publique ;

- de la coordination des activités des forces civiles et militaires œuvrant en matière de sécurité intérieure ;

du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police

administrative y relatifs;

- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour ;

- de la gestion de la police de proximité.

## Article 16: Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Le Ministre de l'environnement et du développement durable assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable.

#### A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière d'environnement

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique et stratégie nationale d'assainissement en relation avec les ministres

compétents;

- de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents;

- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale;

- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité :
- de veiller à la mise en œuvre des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement au sein des départements ministériels concernés;

de la coordination des activités des organismes gouvernementaux dans le

domaine de la biodiversité;

 de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources;

- de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement des

espaces verts et d'embellissement;

- de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

de l'appui aux collectivités locales en matière de salubrité publique ;

- de l'élaboration et du contrôle des normes.

## 2) En matière de forêts et de faune

 de la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine forestier national et de l'appui à la constitution des forêts, de la conservation et de l'aménagement des forêts privées et des collectivités décentralisées;

- de l'appui à la production, à l'organisation de l'exploitation des produits

ligneux et non ligneux en relation avec les ministres compétents ;

 de la constitution, du classement, de la conservation et de la gestion des réserves des parcs nationaux, des réserves de faune et des réserves analogues en relation avec le Ministère en charge du tourisme;

- de la valorisation du potentiel faunique;

- de la réglementation en matière de ressource forestière, faunique et du contrôle de son application ;

- de la protection des eaux en relation avec les ministres compétents et les

collectivités locales.

## 3) En matière de développement durable

 de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une politique nationale d'assainissement des espaces et collectivités territoriales;

- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux catastrophes naturelles :

du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les départements ministériels concernés;

- de la promotion des évaluations environnementales dans les programmes et projets de développement ;

- de l'élaboration et du contrôle des normes;

- de collecter, analyser, publier et diffuser les informations sur le développement durable ; de fournir au gouvernement un rapport périodique sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable ;

- de veiller à la promotion et à la vulgarisation de l'éducation environnementale et l'écocitoyenneté;

- de mettre en place un cadre normatif du développement durable en

collaboration avec les ministres compétents et le parlement;

- de veiller à la promotion et à la valorisation des modes de production et de consommation durable ;

- d'élaborer et diffuser les indicateurs de développement durable en collaboration avec les ministères concernés par les défis du développement durable.

## Article 17: Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur

Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement public et privé, secondaire et supérieur.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'enseignement secondaire

- de la création et de la gestion des établissements secondaires publics de l'Etat
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics d'enseignement ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels ;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents manuels et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'orientation scolaire;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants, des encadreurs et des personnels d'administration ;
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec le ministre de la santé et celui de la recherche scientifique et de l'innovation;
- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques.

## 2) En matière d'enseignement technique et de formation professionnelle

 de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels; - de la création et de la gestion des établissements techniques et professionnels publics ;

- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des

structures d'enseignement publiques et privées ;

- de la gestion du système de certification, de la délivrance des diplômes et de la validation des acquis professionnels.

## 3) En matière d'enseignement supérieur

- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics ;

- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements ;

- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements d'enseignement publics et privés ;

du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des

structures d'enseignement;

- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents, manuels et autres matériels didactiques;
- de la gestion des bourses d'études et des stages, des aides, des prêts de l'Etat aux étudiants et des fonds d'appui à l'éducation;
- de l'orientation des étudiants ;
- de la délivrance des diplômes ;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales ;
- du suivi de la recherche dans les universités et établissements d'enseignement supérieur publics et privés en relation avec le ministre de la santé et celui de la recherche scientifique et de l'innovation.

## Article 18 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation est chargé de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de recherche et d'innovation au service du développement économique et social du Burkina Faso.

## A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer la politique nationale de recherche et d'innovation ;

- de mettre en œuvre, de coordonner et de contrôler les programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économique du Gouvernement ;
- de promouvoir la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique et les innovations en relation avec les départements ministériels concernés, le secteur privé et/ou tout autre organisme ou institution;
- de veiller au respect des normes nationales et /ou internationales en matière de recherche et valorisation des résultats de recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;
- de mettre en œuvre une politique d'information scientifique et technique et de communication ;
- de protéger le patrimoine scientifique national et les innovations et inventions ;
- de créer et gérer des infrastructures publiques de recherche : centres, instituts, laboratoires, etc. ;
- de mettre en place des ressources financières (fonds) spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations ;
- de créer un cadre institutionnel adapté à la recherche/développement;
- de concrétiser, par des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovations, la politique de coopération scientifique du Gouvernement;
- de contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture scientifique;
- de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les Organismes Génétiquement Modifiés.

## Article 19: Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement de base, d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière d'éducation de base

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des enseignements en conformité avec les dispositions de la loi sur l'orientation de l'éducation ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées ;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels et de la délivrance des diplômes scolaires et professionnels;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques;
- de la formation initiale et permanente des personnels de l'éducation non formelle :
- de la formation des personnels d'éducation de la petite enfance, de la conception et de la diffusion des programmes d'éducation en relation avec le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

## 2) En matière d'alphabétisation et d'éducation non formelle

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme;
- de la coordination et de l'évaluation des activités d'alphabétisation et de la formation des jeunes et des adultes ;
- de la conception, de la production et de la diffusion des documents d'alphabétisation;
- de la conception et de la diffusion des messages éducatifs destinés aux jeunes déscolarisés et aux adultes ;
- de la création et de la gestion des écoles satellites et des centres d'éducation de base non formelle.

# Article 20: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de la promotion de l'Initiative Privée et de l'artisanat.

Le Ministre de l'industrie, du commerce, de la promotion de l'initiative privée et de l'artisanat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'industrie, de commerce, de promotion de l'initiative privée et d'artisanat.

## A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'industrie
de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du gouvernement;

- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie :
- de coordonner et de contrôler les programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle;
- de la coopération industrielle ;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles ;
- de la promotion des infrastructures industrielles ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques;

#### 2) En matière de commerce

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale ;
- de la promotion des produits burkinabé;
- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de qualité ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix.

## 3) En matière de promotion de l'initiative privée

- de la coordination des actions d'amélioration du climat des affaires ;
- de la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- de la promotion des investissements privés en collaboration avec les Ministères et Institutions concernés;
- des décisions d'agrément en qualité d'entreprises prioritaires ;
- du suivi des activités des promoteurs privés ;
- de la gestion de la propriété intellectuelle et des brevets ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- du suivi des activités des entreprises publiques et parapubliques ;
- de la conduite et du suivi des politiques de privatisation des sociétés à capitaux publics ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement;

- de la participation en collaboration avec les ministères concernés et les acteurs du secteur privé à l'élaboration de programmes de formation de même que de structures de formation orientées vers l'entreprise.

## 4) En matière d'artisanat

- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branche et filière;
- de la réglementation et du contrôle des activités du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation, de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le Ministre chargé de l'emploi.

# Article 21: Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Administration.

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Administration assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique et de réforme de l'Administration.

A ce titre et en relation avec tous les ministres, il est chargé:

## 1) En matière de fonction publique

- du recrutement des agents de la fonction publique ;
- de la formation et le perfectionnement des agents de la fonction publique ;
- de la réglementation relative à la gestion des agents de la fonction publique ;
- de la coordination des activités de toutes les structures centrales et déconcentrées de gestion des agents de la fonction publique ;
- du redéploiement des agents publics dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;
- de la protection et de la sécurité sociale des agents de la fonction publique ;
- de la sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale ;
- de la gestion du contentieux de l'Etat ayant un caractère administratif.

## 2) En matière de réforme de l'Administration

- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat;
- de la coordination, en relation avec tous les ministres concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations

centrales, des administrations déconcentrées, des entreprises publiques et des collectivités territoriales;

- de la promotion de l'évaluation externe des politiques publiques ;

- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance;

- de l'appui-conseil aux départements ministériels et aux institutions publiques pour l'élaboration des instruments de programmation, d'évaluation et de suivi des politiques sectorielles ;

de la définition des actions et mesures de déconcentration de la gestion des

agents de la fonction publique;

- de la valorisation et de la promotion de l'expertise nationale ;

- de la réforme du système de gestion des structures de l'administration de l'Etat :

- de la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le

cadre du processus de décentralisation;

- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;

- de la définition et de l'actualisation des finalités de la réforme de l'Administration.

## Article 22 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de travail, de relations professionnelles et de sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé:

#### 1) En matière de travail

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail ;

- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail;

- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;

- du contrôle de la migration de main d'œuvre ;

- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;

- du suivi de l'application des normes internationales du travail ;

- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;

- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre.

## 2) En matière de sécurité sociale

- de l'élaboration et du contrôle de l'application des lois, normes et règlements en matière de sécurité sociale, de mutualité y compris l'assurance maladie, de santé et sécurité au travail et d'hygiène professionnelle;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles.

## 3) En matière de relations avec les partenaires sociaux

- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux;
- de l'éducation ouvrière.

# Article 23 : Le Ministre chargé de mission auprès du Président du Faso, chargé de l'analyse et de la prospective

Le Ministre chargé de mission auprès du Président du Faso, chargé de l'analyse et de la prospective assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de l'analyse et de prospective.

## A ce titre, il est chargé:

- de la promotion des études de long terme et la démarche prospective ;
- de la conduite et du suivi des études prospectives nationales ;
- de l'appui des structures techniques dans la réalisation des études prospectives spatiales et sectorielles;
- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso;
- de l'appui à l'élaboration des documents d'orientation stratégique.

## Article 24 : Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse et d'emploi.

A ce titre et en relation avec les autres départements ministériels concernés, il est chargé :

#### 1) En matière de jeunesse

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire ;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse ;
- de l'intégration de la jeunesse dans le processus de développement national ;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- des questions de formation et d'emploi des jeunes ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes.

#### 2) En matière d'emploi

- de la promotion de l'emploi et de la lutte contre le chômage ;
- de l'appui conseil aux jeunes en matière de création d'entreprise;
- de l'organisation, de la promotion et du suivi du secteur informel;
- de la promotion de l'auto emploi;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- de la création de certificats de qualification professionnelle.

## Article 25 : Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale.

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'action sociale et de solidarité.

## A ce titre, il est chargé:

- de la protection sociale de la famille, de l'enfant, de l'adolescent, des personnes handicapées, âgées, inadaptées, défavorisées, exclues, marginalisées et nécessiteuses ;
- de la coordination de la gestion des catastrophes naturelles (prévention, assistance humanitaire et réhabilitation) en collaboration avec les ministres compétents;
- de l'organisation et de la promotion de la solidarité nationale ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les droits reconnus à la famille et à l'enfant en relation avec les ministres compétents;

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de protection et de promotion sociale et du suivi de leur application ;

du suivi de l'application des conventions régionales et internationales

relatives aux droits de l'enfant et des personnes handicapées ;

de la promotion des structures d'encadrement de la petite enfance et du

préscolaire;

- de la conception et de la diffusion des programmes d'éducation de la petite enfance ainsi que des manuels et matériels pédagogiques en relation avec le ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation;

- de l'élaboration de la carte nationale d'éducation préscolaire ;

 de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion pédagogique des structures d'encadrement de la petite enfance et du préscolaire publiques et privées ainsi que les structures de prise en charge des enfants et des jeunes en difficulté;

- de la lutte contre la traite des personnes, notamment de l'enfant ;

- de l'organisation des clubs et colonies de vacances en relation avec les ministres compétents ;

- de la gestion du fonds national de solidarité;

de la formation et du perfectionnement des personnels de l'assistance sociale,
 de l'éducation de la petite enfance et de l'éducation spécialisée.

## Article 26: Le Ministre des ressources animales

Le Ministre des ressources animales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de ressources animales.

## A ce titre, il est chargé:

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage traditionnel;

- de l'appui - conseil aux éleveurs et aux organisations professionnelles pastorales;

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales ;

- de la réglementation, du contrôle et de la promotion des activités du secteur pastoral;

du renforcement qualitatif des infrastructures et services de la santé animale ;

de la prévention et la lutte contre les épizooties ;

- du suivi-évaluation des programmes et projets de développement des ressources animales ;

- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale ;

de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministres compétents;

de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des

producteurs;

de l'appui au renforcement de la capacité des acteurs ;

- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de la commercialisation des produits d'origine animale;

de l'appui à la recherche de débouchés rémunérateurs;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire du bétail en relation avec les ministres compétents ;

 de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministres compétents;

- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement;

- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale périurbaines ;

- de l'appui à la privatisation des professions ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## Article 27: Le Ministre de la promotion des droits humains.

Le Ministre de la promotion des droits humains assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière des droits humains.

#### A ce titre, il est chargé:

 de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs;

- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;

- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ;

de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits humains;

- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs;

- de la prise de mesures susceptibles de régler des situations d'atteinte ou de prévenir les menaces d'atteinte aux droits humains ;

de la mise en œuvre de mesures spécifiques tendant à promouvoir, à consolider et à protéger les droits catégoriels en relation avec les ministères compétents;

de l'introduction de l'éducation à la citoyenneté dans le système d'éducation formelle et non formelle en relation avec les autres départements concernés ;

## Article 28: Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de postes et des technologies de l'information de la communication.

#### A ce titre, il est chargé:

- de la définition de la règlementation du secteur des postes et des technologies de l'information et de la communication et du suivi de son application;
- de la promotion d'un environnement juridique, institutionnel, infrastructurel, sécuritaire favorable à l'accès équitable et abordable des populations aux services des technologies de l'information et de la communication :
- de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre et du suiviévaluation des stratégies et des programmes de développement des télécommunications des technologies de l'information et de la communication en vue de promouvoir l'intégration des TIC dans tous les aspects de la vie économique, sociale et culturelle au Burkina Faso;
- du développement de l'accès et du service universel des postes et des technologies de l'information et de la communication;
- du développement de l'administration électronique;
- de la promotion de la formation professionnelle des ressources humaines du secteur des postes et des technologies de l'information et de la communication;
- de la promotion du développement du réseau postal et de l'accès aux services postaux modernes sur l'ensemble du territoire national;
- de l'émission des timbres postes ;
- de la représentation du Burkina Faso dans les institutions régionales et internationales dans le secteur des postes et des technologies de l'information et de la communication.

## Article 29 : Le Ministre de la promotion de la femme

Le Ministre de la promotion de la femme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique de la femme. A ce titre et en relation avec les autres ministres concernés, il est chargé :

- de l'élaboration de stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- du suivi évaluation des stratégies de promotion de la femme et de la jeune fille ;
- de la promotion de l'égalité des droits en faveur des femmes ;
- de la promotion des droits de la femme en matière de santé de la reproduction;
- de l'information et de la sensibilisation sur les droits de la femme en relation avec le ministre de la promotion des droits humains ;
- de la coordination des actions en faveur de la femme auprès des partenaires et des structures concernées ;
- du suivi évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et des associations féminines ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale du genre en relation avec les départements ministériels concernés.

#### Article 30: Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et d'urbanisme.

#### A ce titre il est chargé:

- de la définition des normes d'urbanisation;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement et de la gestion de l'espace urbain ;
- de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage déléguée du bâtiment pour le compte de l'Etat ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par le Gouvernement notamment en matière de logements sociaux ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'habitat et d'urbanisme ;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain ;
- du suivi des études de bornage urbain ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement;
- de la valorisation et de la protection du patrimoine architectural bâti ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'entretien du patrimoine bâti de l'Etat.

## Article 31: Le Ministre des sports et des loisirs.

Le Ministre des sports et des loisirs assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

## A ce titre, il est chargé:

## 1) En matière de sports

- de la réglementation des sports civils ;
- du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives ;
- de la promotion de la pratique du sport ;
- de la création et de la gestion des complexes sportifs nationaux ;
- de la formation des personnels cadres de sport;
- de la promotion des échanges internationaux ;
- de la lutte contre le dopage.

## 2) En matière de loisirs

- de la promotion des activités de loisirs ;
- de la création d'infrastructures de divertissement ;
- de l'organisation et de l'occupation du temps libre ;
- du contrôle et de la réglementation des activités des entreprises privées de loisirs ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

## Article 32: Le Ministre chargé des relations avec le Parlement.

Le Ministre des relations avec le Parlement assure la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. Il représente le Gouvernement à la conférence des Présidents et suit le déroulement des sessions parlementaires.

## A ce titre, il est chargé:

- de l'inscription des projets de lois à l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Nationale;
- de la défense des projets de lois en relation avec le Ministre initiateur ou celui désigné par le Chef du Gouvernement et des questions orales ;
- de l'établissement du calendrier de passage des Ministres devant les commissions de travail et les séances plénières du parlement ;
- de l'acheminement aux ministères concernés, des questions écrites, orales avec ou sans débats adressées au Gouvernement ;
- de la promotion d'un dialogue entre le gouvernement et le parlement.

#### **CHAPITRE 2: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES**

Article 33: Le Ministre délégué est chargé dans son secteur spécifique, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret, en concertation avec le Ministre chef de département.

Le Ministre délégué donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

## **CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 34: Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2007-424/PRES/PM /SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement.

## Article 35 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 fevrier 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO